



Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf
Service Vie associative
Noémie Violette, responsable
Julie Lapert, assistante
02.32.96.40.64

Les sources de financement d'une association

Pour un bon fonctionnement et le développement de projets, l'association doit bénéficier de ressources. La loi du 1^{er} juillet 1901 en autorise certaines : les cotisations et droits d'entrée, les dons manuels, les subventions, les donations et legs (seulement pour certaines associations)... D'autres ressources sont aujourd'hui beaucoup utilisées comme le mécénat ou le parrainage, les produits financiers ou encore les produits des activités et des manifestations. Les statuts déterminent les moyens financiers auxquelles l'association peut prétendre.

Les ressources propres

- Les cotisations des adhérents

Le versement d'une cotisation n'est pas obligatoire sauf si elle est prévue par les statuts de l'association. Le montant n'est pas limité mais doit être en corrélation avec les projets menés par votre structure. Plusieurs montants peuvent être votés en fonction du statut de l'adhérent : habitant de tel territoire, âge ...

- Les droits d'entrée (adhésion)

Il consiste en un paiement exceptionnel lors de l'entrée de l'adhérent dans l'association. Tout comme les cotisations, leur perception doit être prévue par les statuts de l'association.

- Les produits financiers

Si vous disposez d'un excédent de trésorerie (vous êtes en droit), les fonds peuvent être placés : livret d'épargne, SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable), FCP (Fonds Commun de Placement), ...

Attention, une association ne peut pas spéculer en bourse.

Les revenus financiers dégagés par ces placements relèvent de l'impôt sur les sociétés. Une exonération est possible. A ce sujet, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseiller financier.

- Organisation de vente de produits fabriqués

Afin de légaliser cette activité, il est indispensable d'en faire mention dans vos statuts (sauf caractère très exceptionnel). Si vous organisez moins de 6 ventes annuelles par an alors l'association n'est pas soumise à la TVA ni à l'impôt sur les bénéfices.

Il faut savoir que ces actions ne doivent pas avoir un caractère de concurrence déloyale envers les entreprises locales.

Si les produits proposés sont la reproduction d'une œuvre artistique (photo, musique, peinture, sculpture...), renseignez vous sur les droits d'auteur et à l'image.

D'autres ressources peuvent être générées par votre association notamment par l'organisation de buvette, de loteries, de tombolas...

- Pour en savoir plus, consulter les fiches techniques « Les débits de boisson », « Les lots, loteries et tombolas », « La restauration ».

Les financements publics

Les aides publics se caractérisent principalement par la mise à disposition gratuite de locaux ou de matériel ou encore l'attribution de subventions. Il faut souligner cette dernière n'est pas obligatoire et elle est à la libre appréciation de l'établissement public (discrétionnaire). Une subvention acceptée ne vaut pas une tacite reconduction pour les années suivantes.

Ils existent de nombreuses possibilités de financements publics et il est donc impossible de proposer une liste exhaustive. En fonction du secteur où vous œuvrez, vous aurez des interlocuteurs différents.

Afin d'optimiser votre demande de subvention, il est conseillé de proposer un projet intéressant à l'établissement public et ayant un impact sur son territoire. Les principales structures publiques pouvant vous accompagner financièrement sont :

- Mairie,
- Communauté d'Agglomération ou de communes,
- Conseil Général,
- Conseil Régional,
- Services déconcentrés de l'Etat (DRDJS...),
- Fonds Européens.

La plupart propose un document en ligne répertoriant les aides qu'elles apportent aux associations et ceci en fonction de leurs compétences.

Il existe un dossier de demande de subvention Cerfa (standard), qu'il convient de compléter. N'oubliez pas d'y ajouter les documents nécessaires à son instruction.

Le montant attribué correspondra à un projet mené sur le territoire.

Il est interdit de reverser tout ou une partie de la subvention à une autre association.

La signature d'une convention entre les partenaires est obligatoire à partir de 23 000 € de subvention. Elle prévoit un engagement pluriannuel.

Enfin, certaines demandes ne peuvent être acceptées sous condition de détention d'un agrément.

- Pour en savoir plus, consulter la fiche technique « Qu'est-ce qu'une affiliation, qu'est-ce qu'un agrément ? » et les outils de travail « dossier de demande de subvention » et « dossier de demande de subvention municipale »

Les autres sources de financement

D'autres sources de financement provenant de tiers sont possibles.

- Les donations et legs

Quelle est la différence entre donation et legs ? La donation correspond à un don effectué alors que le donateur est vivant contrairement au legs où il est effectué au décès du donateur. Ce don doit être validé par un acte notarié.

Seules certaines associations sont habilitées à recevoir des dons et legs : associations reconnues d'utilité publique*, les congrégations religieuses, associations ayant pour objet de subvenir aux frais, entretien et exercice d'un culte religieux, les unions d'associations familiales agréées, les associations ayant pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale*, les associations de financement électoral, les associations de financement d'un parti politique agréé. Les donations et legs serviront à l'accomplissement de l'objet de l'association.

* avec autorisation du Préfet du Département

- Les dons manuels

A côté des donations et legs, nous trouvons les dons manuels. Cet acte est effectué de main à main sans acte écrit. Ils peuvent être des meubles, de l'argent liquide, des virements bancaires...

Le don de biens immeubles devant être validé par un acte authentique, il s'agira donc d'une donation.

- L'appel à la générosité publique

Il s'agit d'un appel aux dons effectué de manière directe (quête) ou indirecte (souscription).

Si vous décidez d'organiser une quête sur la voie publique, plusieurs formalités administratives sont à remplir :

- Obtenir une autorisation administrative (Préfet de Département),
- Respecter la liste annuelle des journées nationales de quêtes autorisées.

En dehors de ces dates, une demande d'autorisation devra être envoyée au Maire et au Préfet de Département.

Les associations voulant entreprendre une quête doivent respecter certaines conditions : démontrer son existence réelle, une activité strictement locale, une action efficace depuis 5 ans au moins et justifier d'un nombre raisonnable d'adhérents. Le montant recueilli durant les quêtes doit faire l'objet d'une déclaration, appelée compte d'emploi.

Les quêtes organisées dans un lieu privé ne nécessitent pas de déclarations préalables. Néanmoins, elles pourraient être annulées par le Maire ou le Préfet si elles sont considérées contraires à l'ordre public.

Les quêtes à domicile sont strictement interdites sauf si elles représentent un caractère philanthropique (association reconnue d'utilité publique...).

L'autre possibilité d'appel à la générosité publique est la souscription. Le don se fait par l'intermédiaire d'un tiers. Trois acteurs interviennent dans ce processus :

- Le public,
- L'organisateur,
- Le bénéficiaire de la souscription.

Aucune autorisation administrative n'est obligatoire. L'appel peut se faire par voie de presse, par lettre...

Attention, il convient de respecter la législation concernant les fichiers informatisés et les dispositions prévues par le Code Pénal concernant l'appel à la générosité.

- Le mécénat

Trois conditions doivent être respectées dans le cadre d'une opération de mécénat :

- Absence de contrepartie directe ou indirecte,
- Exercice de l'activité associative en France ou à partir de la France,
- Missions de l'association ayant un intérêt général.

Tout comme le don, pour bénéficier d'une déduction fiscale, l'association devra fournir au donateur ou au mécène un reçu qui sera joint à la déclaration des impôts. Un arrêté du 1^{er} décembre 2003 prévoit la mise en page de ce document. Voici un exemplaire : [Reçu dons aux œuvres \(CERFA\)](#). Les reçus doivent être justifiés sous peine d'une amende fiscale.

- Le parrainage

Contrairement au mécénat, le parrainage s'apparente à une opération commerciale. Par cet accord, le parrain bénéficie d'une publicité et donc des retombées économiques.

De ce fait, l'accord qui lie les deux parties doit être validé par un contrat. Cette opération étant une vente de publicité, elle est donc assujettie au paiement de la TVA.

Par précaution, le contrat devra contenir les informations suivantes :

- Les nom, fonction, organisme et adresse des représentants de l'entreprise,
- L'action soutenue,
- Les attentes de l'entreprise,
- La nature de l'aide apportée à l'association,
- Moyens par lesquels la publicité de l'entreprise est faite,
- Les dispositions en matière de droits de regard, d'exclusivité de partenariat...,
- La durée du contrat,
- Les prises en charge respectives en matière d'assurance,
- Les conditions de résiliation du contrat et les modalités de remboursement des sommes versées.